



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-113

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-05-18-00020 -  Pour la région ARA: Arrêtés 2022-0677 à 2022-0703 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements T2A d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 (52 pages)

Arrêté n° 2022-20-0677
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	322 228.16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	198 751.75 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	123 476.41 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 377.96 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 377.96 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	123 476.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	63 894.88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	59 581.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0678
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 586 180.35 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 564 151.62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 022 028.73 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 769.06 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 769.06 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	731.35 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	731.35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	2 022 028.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 767 597.09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	102 111.25 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	152 320.39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	2 769.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 769.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	55 923.34 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	33 864.73 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	22 058.61 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	22 058.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	22 058.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0679
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BUGEY SUD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CH BUGEY SUD
-----------	-----------	-----------------	--------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	411 640.72 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	269 368.11 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	142 272.61 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	142 272.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	109 755.76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 855.92 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 660.93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0680
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	54 603.08 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	33 768.11 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	20 834.97 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	20 834.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 834.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0681
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 012 217.01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 301 996.49 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	710 220.52 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	15 138.92 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	12 431.54 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 707.38 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	710 220.52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	550 977.38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	35 586.41 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	123 656.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	2 707.38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 707.38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0682
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 156 056.97 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 070 469.94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 085 587.03 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	1 085 587.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	660 993.34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	75 514.02 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	349 079.67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0683
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE PRIVAS ARDECHE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070002878	Etablissement :	CH DE PRIVAS ARDECHE
-----------	-----------	-----------------	----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	217 268.41 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	149 149.42 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	68 118.99 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	68 118.99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	56 840.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11 278.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0684
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 412 899.02 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	834 847.95 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	578 051.07 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	578 051.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	445 431.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	71 737.32 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	60 882.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 208.01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 056.03 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 151.98 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	1 151.98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 151.98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0685
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH D'ARDECHE NORD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
-----------	-----------	-----------------	-------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	562 195.18 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	368 798.68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	193 396.50 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	428.80 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	428.80 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	193 396.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	114 809.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	39 635.82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	38 951.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0686
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	38 142.19 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 655.37 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	28 486.82 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	28 486.82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 701.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 785.82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0687
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 105 760.48 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	218 977.62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 886 782.86 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 843.44 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 843.44 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	1 886 782.86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 584 044.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	191 365.53 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	111 372.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	2 843.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 843.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	190 074.66 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	190 074.66 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	190 074.66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	181 643.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 430.88 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0688
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 976 238.11 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 765 678.90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 210 559.21 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	133 121.04 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	91 137.48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	41 983.56 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	2 210 559.21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 692 351.68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	152 796.19 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	365 411.34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	41 983.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	41 983.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0689
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	26000047	Etablissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
------------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 370 341.89 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 366 851.88 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 003 490.01 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	1 003 490.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	868 418.85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	101 951.52 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 119.64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 610.90 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 610.90 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	1 610.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 610.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0690
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 771.93 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 728.63 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 043.30 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	4 043.30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 043.30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	169 961.59 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	102 074.90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	67 886.69 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	67 886.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67 886.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0691
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	53 011.30 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 833.20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	51 178.10 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	51 178.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	51 178.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0692
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
-----------	-----------	-----------------	---------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 465 097.97 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	861 388.90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	603 709.07 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	603 709.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	389 466.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	24 072.40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	190 169.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	715 082.25 €
----------------	--	--------------

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 071.59 €
actes, y compris les forfaits techniques, et consultations externes	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 534.32 €

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0693
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
-----------	-----------	-----------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 819 790.82 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 438 380.90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 381 409.92 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 319.74 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	809.74 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	510.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	1 381 409.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	796 972.71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	115 856.41 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	468 580.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	510.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0694
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 105.78 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 356.80 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	748.98 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	748.98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	748.98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0695
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 054 894.67 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 217 250.22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	837 644.45 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	837 644.45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	612 779.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	80 030.76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	144 834.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0696
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 435.85 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	582.01 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 853.84 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	2 853.84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 853.84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 914 440.75 €
----------------	--	----------------

Article 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0697
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHU GRENOBLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
-----------	-----------	-----------------	--------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 751 324.58 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 232 824.34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	9 518 500.24 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	17 439.10 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	78.20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	17 360.90 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	9 518 500.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 916 608.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	343 010.59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 246 859.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	12 021.46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	17 360.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 796.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	21.44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 543.40 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 180 962.26 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	763 525.79 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	417 436.47 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	417 436.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	418 046.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-609.55 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0698
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 310 651.04 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	854 830.28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	455 820.76 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	910.95 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	857.23 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	53.72 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	455 820.76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	361 758.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 280.31 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	78 148.52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	4 633.18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	53.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 899.79 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 126.75 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 773.04 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	815.28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	492.91 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	322.37 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	1 773.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 773.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	322.37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	322.37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0699
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DU GIER
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	520 538.83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	343 778.33 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	176 760.50 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	176 760.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	142 176.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	34 583.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0700
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 130 954.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	662 861.04 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	468 092.96 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	468 092.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 276.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	459 816.23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0702
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	312 382.20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	191 692.74 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	120 689.46 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	120 689.46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	74 648.08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 041.38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0703
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 656 038.25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 867 037.08 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 789 001.17 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 009.83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 487.21 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 522.62 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	1 789 001.17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 377 058.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	230 955.19 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	175 496.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	5 490.91 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	5 522.62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 522.62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	78 554.63 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	49 394.48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	29 160.15 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	29 160.15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	29 078.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	81.68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER